

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « CHOLNIZ »,
ledit recours enregistré le 9 février 2006 sous le n° 3 013 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Loire
en date du 9 décembre 2005,
refusant d'autoriser, à Saint-Nizier-sous-Charlieu (42), l'extension de 500 m² d'un supermarché à dominante alimentaire, à l enseigne «INTERMARCHE», portant sa surface de vente totale à 2 500 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Loire ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Victor THEVENET, maire de St-Nizier-sous-Charlieu,

M. Pierre POINTET, Président de la Communauté de communes du Pays de Charlieu,

M. Michel GOUTTENOIRE, membre élu de la Chambre de métiers du Roannais,

Mme Catherine PERRAULT, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Roannais,

M. Jean-Paul CHAMPAILLER, représentant la SAS « CHOLNIZ »

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 juillet 2006 ;

013 M

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 25 349 habitants en 1999, a connu une augmentation de 0,3 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du présent projet comptait 36 331 habitants en 1999, soit une diminution de 1,5 % durant la même période ; que le recensement partiel 2004/2005 sur quelques communes traduit cependant une augmentation de 3,3 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise du demandeur compte, outre le présent magasin « INTERMARCHE » de 2 000 m², trois supermarchés totalisant 2 240 m², quatre magasins spécialisés dans le secteur du bricolage avec jardinerie d'une surface de vente totale de 2 350 m², un magasin spécialisé dans le domaine des fleurs et de la jardinerie de 759 m², deux magasins spécialisés dans le secteur de l'équipement automobile de 708 m² au total, ainsi que deux magasins non spécialisés non alimentaires de 1 000 m² ; que la zone de chalandise définie selon les courbes isochrones compte, en plus, un hypermarché de 7 365 m², deux supermarchés de 1 175 m², douze magasins spécialisés dans les secteurs de l'habillement de 1 272 m², de la chaussure de 560 m², du bricolage avec jardinerie de 7 200 m², des fleurs et de la jardinerie de 4 200 m², du sport et des loisirs de 1 000 m², des jeux et jouets de 789 m², de la puériculture de 860 m², des meubles de 7 220 m², de l'électroménager de 732 m² ainsi que deux magasins non spécialisés non alimentaires de 1 458 m² ; que les deux zones de chalandise comptent également des commerces traditionnels de moins de 300 m² ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire, dans la zone de chalandise du demandeur, serait inférieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que cette densité serait supérieure à ces mêmes moyennes dans la zone définie par les courbes isochrones ;
- CONSIDÉRANT** que cette première demande d'extension de 500 m² depuis 1998 permettrait à ce magasin, qui deviendrait un hypermarché, de développer les rayons alimentaires et non alimentaires notamment dans les secteurs du textile, de la culture, du petit électroménager et des loisirs ; que ce projet contribuerait ainsi à développer l'offre commerciale au bénéfice des consommateurs locaux et à limiter l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux environnants ; que ce projet devrait se traduire par l'amélioration du confort d'achat des consommateurs, des conditions de travail des salariés du supermarché et par la création de 8 emplois ;
- DÉCIDE :** qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SAS « CHOLNIZ » est donc autorisé

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De VULPILLIERES